Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economiques et Internationale **Sous-direction des Cultures et des Produits végétaux** **Bureau** des fruits et des légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales **Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP** **Suivi par :** Sylvie Ribault **Tél : 01.49.55.41.32** **Fax :01.49.55.45.46** **Réf. Interne :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4043** **Date : 01 OCTOBRE 2002**

Date de mise en application :

Annule et remplace : complète la circulaire DPEI/SPM/C2000-4005 21 Janvier 2000

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Mise en œuvre par l'ONIFLHOR du financement de certaines dépenses d'investissements dans le secteur des serres horticoles et de la production hors sol de plein air de produits horticoles, de bulbes à fleurs et de pépinières.

Bases juridiques : circulaire DPEI/SPM/C2000-4005 21 janvier 2000

Résumé : Une aide aux investissements en serre horticole et en productions hors sol de plein air a été mise en place par la circulaire DPEI/SPM/C2000-4005 21 janvier 2000. La prise en compte des personnes morales est ajoutée aux critères d'éligibilité.

MOTS-CLES : SERRE HORTICOLE PERSONNE MORALE INVESTISSEMENT MODERNISATION EXTENSION

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :
ONIFLHOR - Division filière horticole
164, rue de Javel - 75739 PARIS cedex 15
Tél : 01 44 25 36 72 ou 01 44 25 69 08

Destinataires	
Pour exécution : M. le D.P.E.I. Mme et MM. les Préfets M. le Directeur de l'Oniflhor Les D.R.A.F. Les D.D.A.F. M. le technicien national agréé MM. les techniciens agréés	Pour information : DGA - DGAL - DAFE - Le Contrôleur d' Etat de l'Oniflhor Le président du COPERCI Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture M. le Président de la FNPHP M. le Président de FELCOOP La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Le Centre National des Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne

II- CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS :

L'alinéa 4 du point 2.1. relatif aux conditions applicables aux exploitants agricoles à titre principal est complété par le texte suivant :

Les entreprises de production dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale (de type commercial ou financier), pourront déposer un dossier de demande d'aide, sous réserve que ses salariés soient affiliés au régime agricole et que son activité principale demeure agricole.

IX - CONSTITUTION DES DEMANDES DE CONCOURS FINANCIERS :

L'alinéa 3 du point 7.4 est annulé et remplacé par le texte suivant :

Dans le cas de personne morale :

- statuts de la société précisant son objet social, composition de son capital social.
- attestation de l'AMEXA ci-dessus visée pour les actionnaires non salariés de la société.
- attestation de la MSA ou tout autre document justifiant que le dirigeant ou le gérant de la société, s'il en est actionnaire, est employé dans cette société.
- attestation de la MSA précisant que les salariés de l'entreprise de production sont affiliés au régime agricole.

La Sous-Directrice des Cultures
et des Produits Végétaux

Marie-France CAZALERE